

Puisque chaque organisme public aura son propre processus interne d'examen des plaintes, vous voudrez sans doute joindre l'organisme public avant de déposer votre plainte pour savoir ce que vous devrez faire.

Combien ça coûte?

Il n'en coûte rien pour déposer une plainte concernant la protection de la vie privée.

Quand puis-je m'attendre à recevoir une réponse?

La loi ne prévoit pas de délai précis pour fournir une réponse, qu'il s'agisse du processus interne d'un organisme public ou du processus de révision.

Puisque chaque organisme public aura son propre processus interne d'examen des plaintes, vous voudrez sans doute joindre l'organisme public avant de déposer votre plainte pour savoir à quoi vous attendre.

Comment pouvez-vous connaître les renseignements personnels que le gouvernement a recueilli à votre sujet?

Si vous croyez qu'un organisme public a un dossier contenant des renseignements personnels à votre sujet, vous avez le droit de demander à le consulter. Pour plus d'information sur vos droits d'accès, veuillez consulter le **Miniguide sur l'accès à l'information**.

Comment pouvez-vous faire corriger des erreurs et des omissions?

Si vous croyez qu'il y a une erreur ou une omission dans vos renseignements personnels, vous pouvez demander au directeur de l'organisme public qui détient l'information ou en a la gestion de corriger l'information.

Quand aucune correction n'est faite à la suite d'une demande, le directeur de l'organisme public doit indiquer par écrit, là où la correction a été demandée, pourquoi la correction n'a pas été apportée.

Lorsque le directeur corrige ou annote des renseignements personnels, il doit en informer tout autre organisme public ou tiers à qui l'information a été divulguée durant la période d'un an avant que la correction ait été demandée.

Que pouvez-vous faire si votre demande est refusée?

Si votre demande est refusée en tout ou en partie, vous pouvez demander une révision de la décision auprès de notre bureau ou faire appel à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. L'agent de révision pourra examiner les dossiers et déterminer si l'organisme public s'est conformé à la loi.

Comment pouvez-vous obtenir plus d'information?

Pour plus d'information, veuillez consulter notre site
Web : www.foipop.ns.ca.

Pour parler à quelqu'un au Bureau de révision :

Téléphone : 902-424-4684
Sans frais : 1-866-243-1564
ATS : 1 800-855-0511

(pour les personnes sourdes ou malentendantes)

Les demandes de révision peuvent être envoyées par la poste à l'adresse suivante :

Agent de révision, Accès à l'information
et protection de la vie privée
C.P. 181
Halifax (N.-É.) B3J 2M4

ou par télécopieur au numéro :
902-424-8303



FOIPOP
BUREAU DE RÉVISION



FOIPOP
BUREAU DE RÉVISION

Bureau de révision de la Nouvelle-Écosse pour
l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Protection des
renseignements
personnels

Miniguide sur la protection des
renseignements personnels

Quels sont vos droits en matière de protection des renseignements personnels?

La loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act – FOIPOP*) et la partie XX de la loi sur l'administration municipale (*Municipal Government Act – MGA*) exigent la protection des renseignements personnels qui sont collectés ou administrés par des organismes publics provinciaux et municipaux en Nouvelle-Écosse, respectivement.

Ces lois donnent également aux citoyens le droit de consulter l'information qui est conservée dans les dossiers des organismes publics. Pour plus d'information sur vos droits d'accès, veuillez consulter le **Miniguide sur l'accès à l'information**.

Vous avez le droit de porter plainte si vous croyez qu'un organisme public ne remplit pas ses obligations légales concernant la protection de vos renseignements personnels; vous devez alors déposer une plainte auprès de l'organisme public en question. Si la réponse de l'organisme public provincial ne vous satisfait pas, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'agent de révision. L'agent de révision est le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse.

Qu'est-ce qu'on entend par « organismes publics »?

La loi *FOIPOP* s'applique à tous les organismes suivants : les ministères du gouvernement provincial, les collèges et les universités, les conseils scolaires, les régies de la santé ainsi que les conseils, les organismes et les commissions qui relèvent du provincial.

La partie XX de la loi *MGA* s'applique à toutes les administrations et à tous les organismes municipaux, tels que les municipalités régionales et de district, les villes, les villages et les commissions de services publics, de même qu'aux services d'incendie et aux services de police municipaux.

Pour le moment, les organismes municipaux ne sont pas sous la surveillance de l'agent de révision mais vous pouvez quand même déposer une plainte auprès de l'organisme municipal.

Les dispositions de la loi concernant la protection des renseignements personnels prévoient aussi le droit de demander que des erreurs et des omissions soient corrigées.

Depuis le 1^{er} juin 2013, la protection de vos renseignements médicaux personnels relève de la loi sur les renseignements médicaux personnels (*Personal Health Information Act – PHIA*). Consultez notre site Web pour plus d'information : www.foipop.ns.ca.

Comment utilise-t-on vos renseignements personnels?

Un organisme public peut utiliser vos renseignements personnels uniquement :

- aux fins pour lesquelles les renseignements ont été obtenus ou compilés, ou à des fins compatibles avec cet objectif;
- si vous avez indiqué les renseignements et avez consenti à leur utilisation de la façon prescrite ou;
- aux fins spécifiques prévues aux articles 27 à 30 de la loi *FOIPOP* ou à l'article 485 de la loi *MGA*.

Comment vos renseignements personnels sont-ils traités?

Les renseignements personnels seront recueillis par ou pour un organisme public uniquement sur autorisation expresse contenue dans une mesure législative ou conformément à celle-ci; les renseignements personnels sont recueillis aux fins de l'application de la loi, ou ils sont liés directement ou sont nécessaires à un programme ou à une activité en cours de l'organisme public.

Dans les cas où un organisme public utilise vos renseignements personnels pour prendre une décision qui vous concerne directement, l'organisme en question prendra toutes les mesures raisonnables pour que les renseignements soient exacts et complets.

L'organisme public protégera les renseignements personnels en prenant des mesures de sécurité raisonnables contre les risques que sont, par exemple, l'accès, la collecte, l'utilisation, la divulgation ou l'élimination non autorisés de ces renseignements.

Dans les cas où un organisme public utilise vos renseignements personnels pour prendre une décision

qui vous concerne directement, l'organisme en question conservera les renseignements pendant au moins un an après les avoir utilisés pour que vous ayez un laps de temps raisonnable pour les consulter.

Quand vos renseignements personnels peuvent-ils être divulgués?

Il y a 20 cas dans lesquels un organisme public peut divulguer ou communiquer des renseignements personnels à une autre personne ou à un autre organisme. Consultez les lois pertinentes pour une liste complète des cas, mais voici certains des cas les plus courants :

- la loi *FOIPOP* ou la loi *MGA* le permet;
- vous donnez votre consentement;
- il existe une préoccupation de santé ou de sécurité;
- pour diverses raisons liées à une enquête ou une vérification;
- et le cas le plus important, « aux fins pour lesquelles les renseignements ont été obtenus ou compilés, ou à des fins compatibles avec cet objectif ». Une fin compatible a un rapport direct et raisonnable avec l'objectif original et les renseignements sont nécessaires pour remplir des obligations ou pour assurer des programmes prévus par la loi. Il s'agit essentiellement du prolongement de l'utilisation originale.

Dans le cas où la divulgation est autorisée, seuls les renseignements nécessaires pour atteindre l'objectif doivent être divulgués.

Comment dépose-t-on une plainte concernant la protection de la vie privée?

Aux termes de la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act*), avant que l'agent de révision puisse enquêter sur une plainte concernant la protection de la vie privée, vous devez d'abord déposer votre plainte par écrit auprès de l'organisme public visé pour qu'il puisse faire enquête selon le processus interne qu'il a établi à cet effet. Une fois cette étape terminée et si vous avez toujours des préoccupations concernant la protection de vos renseignements personnels, vous pouvez déposer une plainte à cet effet auprès de l'agent de révision à la protection de la vie privée.